



Communication de l'ESTI n° 2021-0901 9 septembre 2021

Procédure d'approbation des plans pour les installations électriques - Implication de l'OFT

Pour les projets de construction d'installations 50 Hz, selon l'art. 16 al. 2 let. a LIE¹, l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) est l'autorité d'approbation. Sur la base de l'art. 62a al. 4 LOGA², l'ESTI et l'Office fédéral des transports (OFT) conviennent d'un commun accord des règles de consultation mutuelle dans les procédures d'approbation des plans selon la LIE.

Si pour une installation 50 Hz un rapprochement avec une installation de chemin de fer, de trolleybus ou de téléphérique est documenté par le requérant ou constaté par l'ESTI, l'OFT est invité à prendre position sur la demande. La réglementation précédente exigeait l'observation d'une distance d'au moins 20 mètres par rapport aux installations ferroviaires, aux trolleybus ou aux téléphériques dans le cadre du rapprochement de zones d'interdiction de bâtir. Si la distance observée était inférieure à cette valeur, l'OFT était invité à prendre position.

Ajustement des distances à observer

Les distances applicables à observer entre les installations selon LIE et les installations pour l'alimentation en électricité du trafic (ferroviaire) sont réglées différemment dans les ordonnances correspondantes. Les distances décisives à observer selon l'OLEI³, l'OPIE⁴ et l'OPAPIF⁵ dépendent de l'objet de la demande et des influences mutuelles avérées des installations. Elles ne peuvent pas être déterminées de manière standardisée.

C'est pourquoi les distances à considérer pour l'implication de l'OFT dans la procédure ont été redéfinies. Avec l'ajustement des distances considérées, l'examen des projets de construction est pris en compte de manière plus complète conformément aux exigences des règlements en vigueur OLEI, OPIE et OPAPIF. L'adaptation contribue ainsi de manière significative à la sécurité et à la fiabilité des installations ferroviaires ou de trolleybus et des installations de tiers à proximité de ces infrastructures.

Informations du requérant

Le requérant doit vérifier si ses installations sont proches d'installations ferroviaires dans les distances à observer et l'indiquer dans les documents de demande correspondants (portail web de l'ESTI, TD4, TD5, fiche complémentaire au TD4/5).

¹ Loi sur les installations électriques ; **RS 734.0**

² Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration ; **RS 172.010**

³ Ordonnance sur les lignes électriques ; **RS 734.31**

⁴ Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques ; **RS 734.25**

⁵ Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires ; **RS 742.142.1**

Pour des conditions simples, le tableau suivant s'applique pour déterminer la distance à observer :

Portail web de l'ESTI ou formulaire de demande	Domaines considérés	Distance de prise en compte pour l'implication de l'OFT
TD1, TD2, TD3, TD4 , fiche complémentaire	Dangers généraux provenant de bâtiments, de machines et d'activités ou de chantiers de construction à proximité d'une installation ferroviaire ⁶ :	
	- avec utilisation d'une grue (stationnaire)	50 m
	- sans grue (stationnaire)	20 m
TD5 , TD6, TD7, fiche complémentaire	Tracé parallèle de lignes aériennes (risque de renversement)	50 m ; ⁷ ou hauteur mât + 5 m; ⁸
	Tronçons de câbles simples	20 m
	Traversée au-dessus et au-dessous des installations ferroviaires par des lignes aériennes et des câbles	Implication toujours nécessaire

Si la distance entre les installations selon LIE et les installations ferroviaires est inférieure aux distances à considérer décrites ci-dessus, l'ESTI consulte l'OFT et demande un avis.

La [directive 235](#) de l'ESTI et l'[annexe 4](#) fournissent des instructions détaillées sur les informations qui doivent être soumises avec la demande lors de rapprochements d'installations ferroviaires. Il s'agit notamment de :

- Prise de position / approbation de l'exploitant du chemin de fer ainsi que la description concrète des prescriptions de conformité relatives à la sécurité, telles que les mesures contre les dangers temporaires lors de la construction et de l'entretien des installations dans la zone de la ligne ferroviaire au sens de l'art. 10 OLEI.
- Personne de contact au sein du chemin de fer pour la coordination/assurance de la sécurité (nom, téléphone, adresse e-mail)
- Descriptif de l'ouvrage y compris l'ensemble des chambres de travail.
- Plans détaillés cotés montrant le respect des distances minimales selon l'art. 98 ss. OLEI pour les rapprochements, les parallélismes et les croisements de lignes électriques avec les chemins de fer de façon claire et compréhensible.

⁶ Dans le présent document, les installations ferroviaires, les installations de trolleybus et tram sont appelées installations ferroviaires.

⁷ Extrait de la [Dir. OFT OPAPIF](#):

Article 31.2 Les abords de la zone d'exploitation ferroviaire sont reportés dans une largeur suffisante pour comprendre toutes les installations ferroviaires. Les conduites électriques à courant fort ou faible qui ne servent pas à l'exploitation ferroviaire mais qui croisent l'installation ferroviaire ou en sont distantes de moins de 50 m doivent également être reconnaissables et cotées

⁸ Extrait de l'OLEI, selon la note sur la feuille supplémentaire de TD4/TD5 : Art 98 et suivants OLEI) :

Art. 98, al. 1 : Les supports de lignes doivent être installés de façon qu'en cas d'inclinaison accidentelle ils n'empiètent pas sur le profil d'espace libre de l'installation de traction

Art. 98, al. 2 : Si des supports de survol ou d'autres supports peuvent empiéter, en cas d'inclinaison ou de chute, sur le profil d'espace libre de l'installation de traction, on devra:

- a. les dimensionner pour des charges exceptionnelles conformément à l'annexe 14, ch. 4.3;
- b. prévoir des fondations spéciales conformément à l'art. 61, al. 5.

Entrée en vigueur

L'ESTI traitera toutes les demandes reçues à partir du 1er octobre 2021 sur la base des distances à observer décrites ici. Les informations et documents manquants seront demandés dans le cadre du contrôle d'intégralité.

Auteur

Walter Hallauer, chef des projets